

**Lieux de privation de liberté :
Rapport de la visite du 25 janvier 2023
Commissariat de Bondy**

I - ORGANISATION DE LA VISITE

I.1 - Données disponibles sur le commissariat de Bondy avant la visite

Il s'agit de la première visite de ce commissariat effectuée par le Barreau de la Seine Saint-Denis et encore la première visite au regard des prérogatives de visite accordées aux Bâtonniers et ses délégués.

Le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) a visité les locaux les 06 et 07 mai 2013 (le rapport disponible [en cliquant ici](#))

Dans la presse récente :

Un article récent du site « 94.citoyens.com » évoque la protestation auprès du ministère de l'Intérieur des maires des communes de Pavillons-Sous-Bois et de Bondy quant au manque de moyens de la police au regard de l'évolution démographique des deux villes, et de la vétusté du commissariat de Bondy (article à lire [en cliquant ici](#)).

Un article du site « Médiapart » se fait l'écho d'affichettes à connotation violente ou sexiste présentes dans le commissariat en 2021. Ces faits signalés au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de la Seine-Saint-Denis à l'époque ont été transmis au Procureur de la République. (accès abonnés, [article à lire en cliquant ici](#)).

Concernant les signalements d'incident à l'Ordre de la part de confrères intervenant au Commissariat de Bondy :

Globalement, peu de signalements de la part de confrères sur ce commissariat, et pas de problème récurrent identifié. Quatre signalements au total, en 2021 et 2022, dont celui évoqué par l'article de Médiapart.

I.2 - METHODOLOGIE

La visite a pour objectif, conformément aux préconisations du Conseil de l'Ordre des avocats de la Seine-Saint-Denis, de recueillir de manière la plus objective et la plus systématisée possible, les informations pertinentes sur l'état des locaux de garde à vue.

Les constatations effectuées et les informations recueillies visent à vérifier le respect des recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté (à lire [en cliquant ici](#)).

Les visiteurs s'appliquent à respecter les principes de base pour les observateurs tels que définis par l'APT dans son guide pratique de la visite des lieux de détention le guide pratique disponible [en cliquant ici](#)).

Les constatations et le recueil d'informations se basent sur des observations factuelles, des entretiens avec le personnel et la hiérarchie, des entretiens avec les personnes gardées à vues et retenues.

Dans le cas de la visite de Bondy, les entretiens des membres du Conseil de l'Ordre avec les personnes gardées à vue ont été interdites par le commissaire.

I.3 - DEROULEMENT DE LA VISITE

La visite a été effectuée par :

- Madame le Bâtonnier Stéphanie CHABAUTY
- Monsieur Loïc LE QUELLEC, membre du Conseil de l'Ordre
- Monsieur Guillaume ARNAUD, membre du Conseil de l'Ordre

Les trois visiteurs sont arrivés à 09h05 au commissariat et se sont annoncés à l'agent d'accueil, qui a annoncé la visite au commissaire. S'en est ensuivi une attente de plusieurs minutes.

Leurs identités ont été relevées à 09h13, à 09h20 le commissaire Monsieur KRAL est descendu en personne accueillir le Bâtonnier et ses délégataires.

La réunion d'accueil, parfaitement courtoise et ouverte, s'est faite dans le bureau du commissaire KRAL.

Le Bâtonnier et les membres du Conseil ont pu expliquer l'esprit de leur démarche et recueillir un certain nombre d'informations sur le fonctionnement du commissariat.

L'adjoint du commissaire, au grade de commandant, s'est présenté.

La visite des locaux s'en est ensuivie, effectuée par le commissaire et son adjoint.

La visite a débuté par les bureaux de la permanence judiciaire, puis l'ensemble du poste a été visité. S'en est ensuivi un entretien avec le lieutenant en charge du SAIP (Service d'Accueil et de l'Investigation de Proximité), puis une brève réunion de fin de visite. La visite a duré 1h45 environ.

Le commissaire KRAL a exigé que les entretiens avec les gardés à vue sur la question des conditions de privation de liberté se tiennent en sa présence. Ces conditions inacceptables ont interdit tout échange confidentiel (cf. II.4 principes de base) avec les gardés à vue et empêché une évaluation correcte des conditions de privation de liberté.

II - CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

II.1 - PRESENTATION GENERALE DU COMMISSARIAT

Les locaux datent des années 70. Il s'agit d'un bâtiment parallélépipédique rectangle à 1 étage, avec un parking attenant en plein air, ceint par un grillage.

Une rénovation est annoncée depuis plusieurs années, les plans ont été communiqués mais pour l'instant aucune date de début de chantier n'a été envisagée.

Selon le commissaire, les locaux sont sous-dimensionnés par rapport au personnel actuel. Certains bureaux sont occupés par 3 fonctionnaires. Certains bureaux (non visités) sont en entresol, ce qui confirme les déclarations faites par les maires de Pavillons-Sous-Bois et Bondy.

Il y a environ 180 fonctionnaires affectés au commissariat. Soit 60 effectifs en journée.

Au premier étage se trouvent les bureaux, notamment ceux des agents en charge de la police judiciaire.

Au rez-de-chaussée, le poste, une salle d'attente, le bureau des plaintes notamment. Nous n'avons pas accédé au sous-sol (ou entresol).

Un escalier dessert spécifiquement le poste.

Les personnes interpellées arrivent au poste par le parking.

II.2 - LES BUREAUX DE POLICE JUDICIAIRE

Les bureaux sont propres, l'accueil des fonctionnaires est cordial.

Les bureaux sont manifestement sous dimensionnés. Plusieurs fonctionnaires occupent des bureaux exigus.

Il est confirmé, ce que les avocats du Barreau savent, que plusieurs auditions peuvent avoir lieu dans le même bureau, ou qu'un fonctionnaire peut être en train de faire un compte-rendu au Parquet tandis qu'un autre est en train d'auditionner.

Il en est facilement déduit que les conditions d'audition ne sont pas très satisfaisantes, que la confidentialité est très relative, et que les conditions de travail des fonctionnaires sont compliquées par la configuration des locaux.

II.3 - CONFIGURATION GENERALE DU POSTE

A l'entrée du poste depuis l'intérieur du commissariat, à gauche se trouve un accueil avec un comptoir, derrière lequel se tient le chef de poste et les fonctionnaires de service.

Les effets personnels des gardés à vue sont stockés dans des boîtes en plastique disposées dans une armoire forte derrière les fonctionnaires de l'accueil du poste.

En face de l'accueil se trouve une cellule collective, un banc de vérification, un accès vers les trois cellules individuelles, une salle de repos qui sert aussi au stockage d'un certain nombre d'effets destinés au service, et une salle de fouille où se trouvent également les toilettes destinées au gardés à vue.

Plus loin se trouvent à gauche le local de signalisation, un bureau, à droite un local « polyvalent » qui sert à la fois aux médecins, aux avocats, à la visioconférence avec le Parquet, ou encore aux mesures éthylométriques.

II.4 - HEBERGEMENT (CELLULES)

Il y a quatre cellules. Trois cellules originellement conçues comme des « cellules de dégrisement », toutes trois attenantes, de même dimension et avec le même aménagement, et une cellule collective.

Lors de la visite, toutes les cellules sont occupées.

Les trois cellules individuelles :

Elles mesurent 350 x 190 cm. Elles sont équipées d'un bac flanc dont les dimensions permettent de s'étendre. Le bac flanc est doté d'un petit matelas.

Elles sont équipées chacune d'un WC à la turque qui n'est pas séparé du reste de la cellule par un muret, ce qui permettrait de préserver l'intimité.

Aucun point d'eau n'est installé en cellule et seul un petit lavabo se trouve dans le couloir d'accès.

Nous ne sommes entrés que dans une seule des cellules, alors que son occupant partait en entretien avocat.

Lors de la visite, l'ensemble des cellules étaient occupés, dont une occupée par deux gardés-à-vue. Il a été admis par Monsieur KRAL, commissaire, qu'au cours de la journée les cellules individuelles pouvaient être occupées par plusieurs gardés à vue.

Un relevé de température est effectué. Il y fait 15,2°C.

L'occupant ne dispose pas de couverture. Il est demandé si des couvertures sont proposées. Deux couvertures sont sorties d'un bureau...

De fait, aucun des gardés à vue ne dispose de couverture alors que la plupart ont probablement passé la nuit en cellule.

Les toilettes sont très sales, et n'ont manifestement pas été nettoyées depuis longtemps.

Il est mis en avant dès le début de la visite que l'état de dégradation et de saleté doit être largement imputé aux gardés à vue. L'état des toilettes conduit à relativiser cette justification.

Il est souligné par le commissaire que les toilettes sont régulièrement bouchées par le dépôt d'objets par les gardés à vue (briques de jus par exemple). Cela n'explique pas l'état de saleté.

En tout état de cause, aucun réceptacle type poubelle n'est disponible dans les cellules pour recevoir les déchets.

Les murs sont relativement sales et couverts de graffitis.

Il est indiqué que les cellules sont remises en peinture tous les deux ans environ.



Cellule individuelle

La cellule collective :

Vu le taux d'occupation du jour, il n'a pas été possible d'accéder à la cellule collective.

Il y avait deux occupants au moment de la visite, qui avaient possibilité de s'allonger.

Il est indiqué que durant la journée, le taux d'occupation peut faire que les gardés à vue ne peuvent s'allonger. Dans ce cas, la nuit les gardés à vue sont repartis dans d'autres commissariats.

Les mineurs sont hébergés dans la cellule collective. Il est indiqué par le commissaire KRAL que dans certains cas, il peut y avoir un mineur et une femme. En cas de forte occupation, le mineur reste sur le banc de vérification, à la vue des fonctionnaires.

Dans tous les cas, au regard de la dimension des locaux, les gardés à vue sont à portée de voix des fonctionnaires.

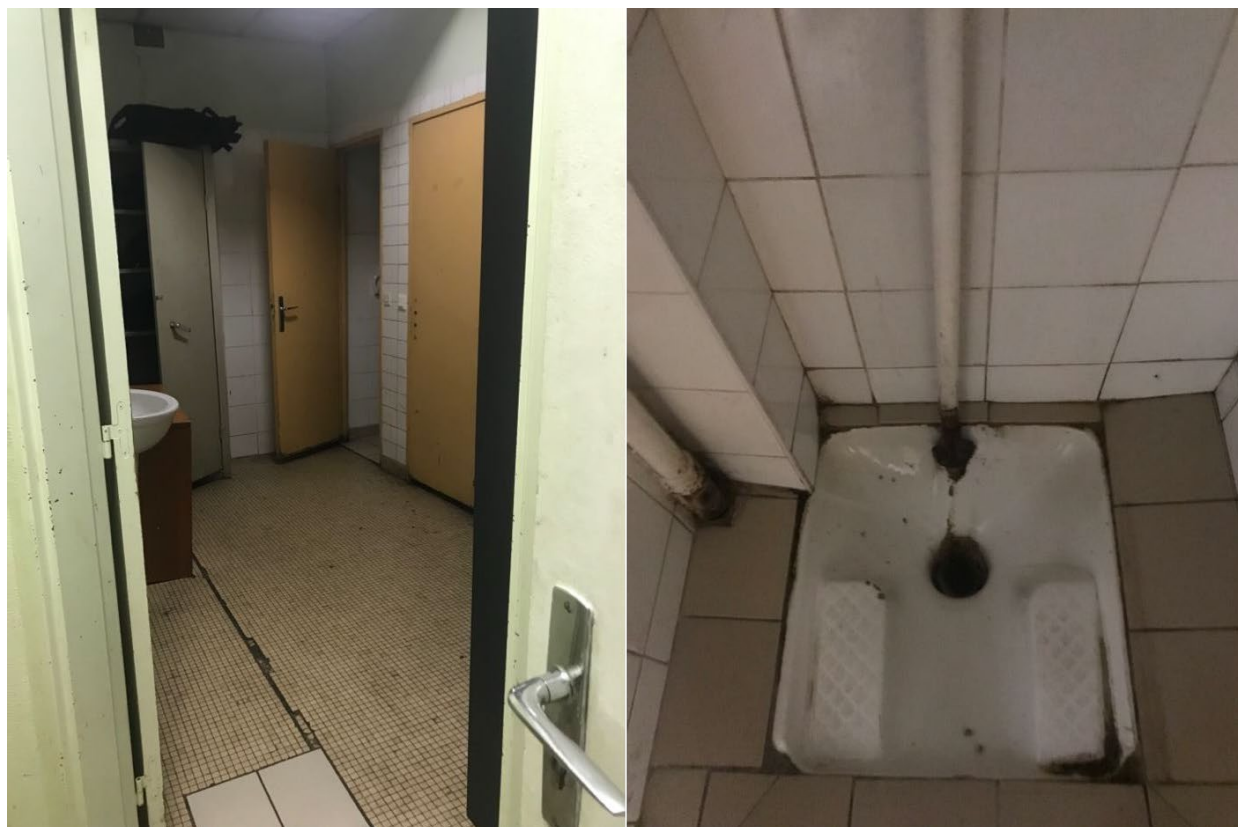
II.5 - LE LOCAL DE FOUILLE

Il s'agit du même local que celui décrit par le CGLPL en 2013. Il sert aussi au stockage de matériel, et s'y trouve la colonne de mise en sécurité des armes. Il s'y trouve un lavabo.

C'est également dans ce local que se trouvent les toilettes qui sont utilisées par les gardés à vue retenus dans la cellule collective.

Lors de notre visite, pas de papier dans le distributeur de papier hygiénique, et pas de lumière dans les toilettes.

Un des agents en poste indiquait que depuis son arrivée, la lumière n'avait jamais fonctionné, nécessitant de laisser la porte ouverte pour un minimum de visibilité.



Salle de fouille / point d'eau et WC pour les gardés à vue

II.6 - LE LOCAL AVOCAT / MEDECIN / VISIO-CONFERENCE / ETHYLOMETRIE

Pour les avocats, les conditions sont satisfaisantes. Le local est spacieux, propre et relativement lumineux, avec un bureau et des chaises en bon état. La confidentialité est bien garantie.

Cependant pour l'examen médical, aucune table d'osculution n'est mise à disposition du médecin intervenant et pas de point d'eau.

L'affectation « polyvalente » du local conduit, selon des avocats interrogés, à un engorgement, l'avocat devant par exemple attendre que le médecin ait fini. Ce point est confirmé par le commissaire KRAL.

II.7 - LA RESTAURATION

Les repas sont stockés dans la salle de repos.

Lors de notre visite, il y a des briques de jus, des biscuits secs, des plats préparés. Les plats préparés

sont sans porc pour être compatibles avec les interdits alimentaires religieux.

Les plats sont réchauffés dans les fours micro-onde de la salle de repos et distribués en cellule.

II.8 - L'ACCES AU SOINS

Le lieutenant en charge du SAIP nous indique qu'une éventuelle vulnérabilité est prise en compte lors de la notification des droits.

Le médecin avec lequel a été réalisé un entretien achevé par l'intervention du chef de poste ne peut déterminer le temps réel d'attente devant intervenir dans plusieurs commissariats de la Seine-Saint-Denis concomitamment.

S'il ne déplore aucun dysfonctionnement majeur, il note quelques difficultés notamment vis-à-vis des populations accueillis qui ne maîtrisent pas la langue française.

L'entretien rapide avec le médecin présent a permis de comprendre que l'accompagnement par l'interprète lors de l'examen médical était peu fréquent.

Le médecin rappelait qu'il « faisait au mieux » mais que l'interaction avec le patient était primordiale et souvent limitée.

II.9 - ACCES A L'HYGIENE ET RESPECT DE LA DIGNITE DES PERSONNES

Seuls deux points d'eau sont accessibles aux gardés à vue. Un petit lavabo, sans savon et sans serviettes se trouve dans le couloir d'accès devant les trois cellules individuelles. Un autre lavabo, sans savon et sans serviettes non plus, se trouve dans la salle de fouille.

Il est demandé si les gardés à vue ont la possibilité de se laver ou de faire leur toilette. Le commissaire KRAL répond par la négative exceptée peut-être se passer un peu d'eau sur le visage.

Nous avons demandé si des kits d'hygiène étaient disponibles et proposés. Un certain temps a été nécessaire pour qu'un des agents puissent indiquer où ils se trouvaient. Le carton sorti d'un placard n'était pas ouvert.

Le kit d'hygiène contient une lingette rafraichissante et une pastille de dentifrice à croquer. Après avoir été invité à ouvrir un des kits, il s'est avéré que la date de péremption des éléments le composant était dépassée.

Les kits d'hygiène ne sont en réalité pas proposés.

Au cours de l'échange, le commandant adjoint du commissaire indique que « ces gens ne se lavent de toutes façons pas chez eux », que l'hygiène n'est pas leur préoccupation première. De la part d'un officier, qui plus est responsable du fonctionnement du commissariat, ces propos sont pour le moins surprenants et paraissent aux membres du Conseil de l'Ordre totalement déplacés.

Il est demandé si des serviettes hygiéniques sont disponibles. Ce n'est pas le cas.

Les constats réalisés par Monsieur le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Libertés en 2013 sont toujours d'actualité.



Kit d'hygiène en grande partie périmé

II.10 - LES DROITS

Un certain nombre de questions ont été posées au lieutenant en charge du SAIP et au commissaire qui y ont volontiers répondu, avec cordialité.

Concernant la prise en compte spécifique des droits des mineurs, sur nos questions, il est indiqué que :

- Les responsables légaux sont systématiquement informés, y compris du lieu de rétention, du motif précis de la mesure, et un numéro d'interlocuteur identifié et joignable est délivré.
- Le médecin lorsqu'il est avisé est informé qu'il est requis pour un mineur.
- Il nous est assuré que les mineurs font bien l'objet d'une surveillance particulière.
- Il nous est indiqué qu'en cas d'usage de la force à l'encontre d'un mineur, l'autorité judiciaire et le responsable légal ne sont pas systématiquement avisés (recommandation 229 du CGLPL)
- Il nous est assuré avec fermeté qu'un mineur ne sort jamais seul du commissariat. Dans le cas où des parents ne souhaitent pas venir chercher un adolescent (cela arrive), un équipage se déplace pour remise à parents. Dans le cas des MNA, une association est contactée pour remise.

Sur la question d'un formulaire expliquant aux gardés à vue leurs droits, un formulaire serait présenté aux gardés à vue lors de la notification des droits. Nous n'avons pas vu ce formulaire. Dans tous les cas, aucun formulaire n'était visible au niveau des cellules.

Sur notre question, il nous est affirmé que lors de la notification des droits, des informations spécifiques sont bien recueillies dans le but d'assurer une surveillance ou des démarches spéciales (par exemple : âge, état de santé, langue, existence d'une mesure de protection...)

Sur notre question, pas d'inventaire de fouille systématiquement en procédure mais un inventaire serait toujours formalisé dans e-gav.

Concernant une information sur les inscriptions aux différents fichiers et modalités de demande d'effacement ou de recours, il nous est signalé qu'un affichage est présent en salle de signalétique.

Sur notre question sur l'existence d'un protocole en cas d'allégations de violences par des fonctionnaires, il nous est indiqué que si aucune information ou document n'est délivré sur les voies de recours, les plaintes sont prises systématiquement, et le Parquet est destinataire d'un signalement spécifique au substitut en charge de ce contentieux.

Il n'y a pas d'accès à un espace extérieur pour les gardés à vue.

Il est affirmé qu'en cas de demande de contact téléphonique avec un membre de la famille, il y est systématiquement fait droit.

Pour ce qui concerne les Obligation des Quitter le Territoire Français (OQTF) sans délai, il n'y a pas de possibilité offerte pour former un recours. Il nous est indiqué que souvent les OQTF sont notifiées en fin de garde à vue. Il nous est d'ailleurs indiqué que la pratique désormais veut d'attendre la réception de la décision de la Préfecture pour lever la garde à vue (auparavant ce n'était pas le cas et la GAV était levée sur les critères judiciaires uniquement).

Sur la question du recours à l'avocat, il nous est confirmé qu'il peut être indiqué au gardé à vue lors de la notification des droits que le recours à l'avocat risque de retarder la procédure. Dans le cas d'un

renoncement à l'avocat, l'avocat qui se présenterait n'est pas nécessairement mis en présence du client qui l'a désigné au moment de la notification. C'est au cas par cas. En tous cas si l'audition est effectuée, il n'y a plus de nécessité selon le lieutenant en charge du SAIP et le Commissaire.

CONCLUSION

Les visiteurs ont reçu un accueil courtois, après vingt minutes d'attente, du commissaire KRAL et du personnel. Les locaux ont pu être visités.

La visite s'est faite toujours avec un ou plusieurs accompagnants.

Les locaux sont relativement anciens, et notoirement sous dimensionnés au regard des effectifs de fonctionnaires et de l'activité du commissariat.

Ce dénuement matériel, déploré par les personnels rencontrés, ne facilite pas le travail des fonctionnaires, et le maintien de bonnes conditions de privation de liberté pour les personnes gardées à vue.

Cependant, il n'a pu qu'être constaté que la cellule visitée par le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre était très sale. Les autres cellules observées depuis l'extérieur, étaient dans le même état.

L'état de saleté ne saurait être imputé aux personnes gardées à vue. (cf. clichés)

Manifestement, aucune démarche n'est faite pour donner un minimum d'accès à l'hygiène aux personnes gardées à vue.

De la même façon, les couvertures ne sont ni proposées ni distribuées. Le jour de la visite, un relevé de température dans une cellule était de 15,2°C, aucun des gardés à vue n'avait de couverture.

La notification du droit à l'avocat ne devrait pas être accompagnée de mises en garde sur le risque d'allonger la procédure ou de toute autre réserve.

Dans le cadre du respect de l'effectivité des droits de la défense si la personne gardée à vue à demande un avocat, l'avocat désigné devrait pouvoir entrer en contact avec son client durant le temps de la mesure et même si ce dernier a subitement renoncé. Le gardé-à-vue aura alors toute liberté de lui exprimer directement son renoncement.

Il est enfin à déplorer que le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre se soient vu interdire de communiquer avec les gardés à vue au sujet de leurs conditions de privation de liberté. Cette interdiction de principe n'est pas justifiée, et entrave le recueil complet d'informations sur les conditions de garde à vue.